

DECISION N°2022-L0565/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CO/ARRDT N°8/M/SG/SFBC pour l'acquisition de divers matériels et fournitures au profit de l'arrondissement n°8 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2022 de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdou Nassir BADO et Yacouba OUEDRAOGO, représentant de GLOBAL SAMY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame K. Estelle THIOMBIANO/OUEDRAOGO et Monsieur Soumaila ZOUGMORE, représentant la Commune de Ouagadougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CO/ARRDT N°8/M/SG/SFBC pour l'acquisition de divers matériels et fournitures au profit de l'arrondissement n°8 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3472 du lundi 24 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 octobre 2022; que GLOBAL SAMY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 octobre 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-01/CO/ARRDT N°8/M/SG/SFBC pour l'acquisition de divers matériels et fournitures au profit de l'arrondissement n°8 (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY Sarl non conforme au lot 01 au motif que le bureau ministre proposé n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix (absence de vitre au-dessus du bureau) ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il s'est engagé aussi bien dans les spécifications techniques que sur le prospectus de fournir un bureau ministre avec dessus vitré ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un bureau ministre avec un dessus vitré ;

considérant que le requérant note qu'il a proposé un bureau ministre avec dessus vitré conformément aux exigences du dossier ; que le prospectus joint confirme sa proposition ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus du requérant ne laisse pas apercevoir le dessus vitré du bureau ministre ; que pour éviter les difficultés lors des réceptions, elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 1, le requérant propose clairement dans les spécifications techniques un bureau ministre avec dessus vitré ;

que sa proposition est confirmée dans le prospectus joint ; que la photo du mobilier dans le prospectus ne laissant pas apercevoir la vitre n'est pas un motif pertinent pour écarter l'offre du requérant ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme ;

par ailleurs, l'ORD relève que le même grief a été retenu à l'encontre d'autres soumissionnaires ; qu'au regard du principe d'égalité de traitement des candidats, la CAM est tenue d'étendre les conséquences de la présente décision sur les soumissionnaires se trouvant dans la même situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY Sarl est fondée ; que le prospectus du requérant à l'item 1 bureau ministre mentionne clairement que le dessus du bureau est vitré ; que sa proposition est confortée dans les spécifications techniques proposées ; que la photo ne laissant pas apercevoir la vitre n'est pas pertinent pour écarter l'offre du requérant ;

-qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences qui sied ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CO/ARRDT N°8/M/SG/SFBC pour l'acquisition de divers matériels et fournitures au profit de l'arrondissement n°8 (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO